

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 0922
DATE DE LA DÉCISION : 20140411
DATE DE L'AUDIENCE : 20140402, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 190244
166758
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement d'un
propriétaire et exploitant de
véhicules lourds et Évaluation du
comportement d'un conducteur de
véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : André J. Chrétien

Clôtures Prestige des Laurentides inc.

- et -

Cédric Brault Vallée (administrateur)

-et-

Francis Audet (conducteur)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Clôtures Prestige des Laurentides inc. (Clôtures Prestige) ainsi que celui de son dirigeant, Cédric Brault Vallée (M. Vallée), afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] La Commission doit aussi décider si le dossier personnel de conducteur de véhicules lourds de Francis Audet (M. Audet) présente des déficiences pouvant affecter

¹ L.R.Q. c. P-30.3

son droit de conduire un véhicule lourd. La Commission a été informée par la SAAQ, que le ou vers le 21 juin 2013, M. Audet a refusé d’obtempérer à un ordre d’un agent de la paix, notamment de se soumettre à des épreuves de coordination des mouvements ou de fournir un échantillon d’haleine, de sang ou autre.

[3] Les dossiers procèdent sous une preuve commune.

[4] À l’audience tenue le 2 avril 2014, au bureau de la Commission à Montréal, Clôtures Prestige, M. Vallée et M. Audet sont présents et par choix, non représentés par avocat. M^e Marie-Andrée Gagnon Cloutier de la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission (Services juridiques) est présente ainsi que l’agente Roxanne Alarie (l’agente Alarie), matricule 219 du Service de police de Blainville. Michel Stefano (M. Stefano), technicien à la Société de l’assurance automobile du Québec (SAAQ), est présent par visioconférence

LES FAITS

[5] Clôtures Prestige est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (RPEVL) de la Commission depuis le 4 mars 2013. Une cote de sécurité portant la mention «*satisfaisant*» lui a été attribuée et celle-ci a fait l’objet d’aucune modification depuis.

[6] Les déficiences reprochées à Clôtures Prestige sont énoncées dans l’Avis d’intention et de convocation (Avis) que les services juridiques lui ont transmis le 9 janvier 2014, conformément au premier alinéa de l’article 37 de la *Loi*. Le rapport de vérification de comportement (et ses annexes) du service de l’inspection de la Commission est joint à l’avis et déposé au dossier.

[7] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier établit que durant la période allant du 25 octobre 2011 au 24 octobre 2013, il s’est produit à l’intérieur d’un intervalle d’un an ou moins, la combinaison d’événements suivants au volet «*exploitant*» :

- un événement critique constaté le 21 juin 2013 ;
- l’atteinte ou le dépassement de 75 % du seuil prévu pour la zone de comportement «*Sécurité des opérations*».

[8] Les événements considérés pour établir ces déficiences sont énumérés au relevé périodique de comportement communément appelé PEVL. Ce document est constitué par la Société de l’assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d’évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (Politique), conformément aux articles

22 à 25 de la *Loi*. Une mise à jour du PEVL daté du 26 mars 2014 n'indique aucun nouvel événement à signaler depuis le 11 septembre 2013.

[9] Pour la période du 25 octobre 2011 au 24 octobre 2013, le dossier PEVL de Clôtures Prestige se résume ainsi pour la zone de comportement « *Sécurité des opérations* »:

- 1 infraction concernant un cellulaire au volant ;
- 1 infraction concernant une signalisation non respectée;
- 1 infraction pour un panneau d'arrêt ;
- 1 infraction pour un excès de vitesse.

[10] Un événement critique relié à M. Audet est également inscrit au dossier en date du 21 juin 2013 pour refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix.

[11] Toutes les infractions (à l'exception d'une signalisation non respectée le 4 juin 2013 et du refus d'obtempérer par M. Audet) inscrites au dossier de Clôtures Prestige ont été commises par M. Vallée, seul administrateur de l'entreprise.

[12] Selon les informations mentionnées au fichier du Registraire des entreprises du Québec, Clôtures Prestige a pour principale activité la vente et l'installation de clôtures. L'entreprise compte un seul véhicule lourd.

Témoignage de M. Stéphano

[13] Il explique que les raisons qui ont mené au transfert du dossier à la Commission concernent un événement critique constaté le 21 juin 2013 et l'atteinte de 75% du nombre de points à ne pas atteindre dans la zone « *Sécurité des opérations* ».

[14] Il précise que la mise à jour du PEVL du 26 mars 2014 ne montre aucun ajout au dossier de Clôtures Prestige.

[15] Il mentionne les différentes infractions que l'on retrouve au PEVL ainsi que l'événement critique survenu le 21 juin 2013 où la SAAQ a procédé à une suspension administrative du permis du conducteur M. Audet.

Témoignage de l'agent Alarie

[16] Elle est policière au Service de police de la Ville de Blainville depuis 5 ans.

[17] Le 21 juin 2013, le jour de l'événement concernant M. Audet, la police procède à un barrage routier contre l'alcool au volant. Vers 2h15 du matin, un véhicule de marque

Dodge Ram s'immobilise au début des cônes qui délimitent les voies d'accès pour le contrôle des véhicules lors du barrage. L'agente Alarie constate qu'il y a deux hommes à bord. Elle remarque une forte odeur de boissons alcooliques lorsqu'elle s'approche du véhicule malgré que toutes les fenêtres soient ouvertes.

[18] L'agente demande au conducteur de lui remettre son permis de conduire ce qu'il fait avec grande difficulté. Elle constate que le conducteur est M. Audet et qu'il n'a pas un comportement normal. Elle lui demande de descendre du véhicule ce qu'il fait avec beaucoup de difficulté, il doit se tenir après la portière pour ne pas tomber par terre. M. Audet a une élocution très lente et la bouche pâteuse. Une fois sorti du véhicule, il perd l'équilibre et se retient avec la porte.

[19] Devant ce constat, l'agente procède à l'arrestation de M. Audet et le conduit au poste de police. Sur place, on lui demande de fournir un échantillon d'haleine à l'aide d'un alcootest approuvé. Il refuse malgré plusieurs tentatives de l'agente pour lui faire comprendre que son refus aggraverait sa situation.

[20] Par la suite, M. Audet est libéré après qu'il eut signé plusieurs documents, dont une promesse à comparaître.

[21] À la fin du témoignage de l'agente Alarie, M. Audet a demandé la parole pour informer la Commission qu'il avait plaidé coupable le 19 mars 2013 à la Cour municipale de Blainville devant le juge Guy Saulnier concernant le chef d'accusation pour avoir conduit un véhicule avec les facultés affaiblies. Il a aussi ajouté que le témoignage rendu par l'agente Alarie était véridique.

Témoignage de M. Vallée

[22] Il mentionne qu'il a acheté l'entreprise Clôtures Prestige en 2013.

[23] Il explique comme suit les infractions reprochées à Clôtures Prestige :

- pour le cellulaire au volant le 8 avril 2013, il dit qu'il n'avait pas le téléphone dans ses mains, car son véhicule est équipé d'un système Bluetooth. Malgré cela, il a été trouvé coupable parce que le jour de l'audience, il ne s'est pas présenté au tribunal dû à un malentendu avec son avocat ;

- concernant la signalisation non respectée le 4 juin 2013, M. Audet mentionne qu'il n'a pas vu le panneau interdisant de tourner à gauche. Il y avait des travaux et la signalisation n'était pas claire ;

- pour l'infraction du 3 juillet 2013, M. Vallée indique qu'il a fait un arrêt rapide, il reconnaît sa faute ;

-quant à l'excès de vitesse du 11 septembre 2013, M. Vallée suivait les autos devant lui, il ne s'est pas aperçu qu'il dépassait la limite de vitesse permise qui était de 50 km/h.

[24] M. Vallée mentionne qu'il a un véhicule lourd, trois remorques et précise qu'il est le seul conducteur.

[25] Il dit qu'il n'a pas eu de contravention depuis les six (6) derniers mois.

[26] Il travaille principalement dans la région de Mirabel et St Jérôme.

[27] Pour démontrer son sérieux, il dit qu'il est allé à la compagnie Attache Remorque Labelle de Blainville pour apprendre comment on s'y prend pour bien ancrer une remorque à un véhicule lourd.

[28] Il fait remarquer à la Commission que les quatre (4) infractions commises par Clôtures Prestige l'ont été dans un intervalle de cinq (5) mois. Il ajoute que toutes les contraventions qu'il a eues (sauf pour le panneau d'arrêt) l'ont été alors qu'il conduisait son véhicule sans remorque.

[29] En terminant, il mentionne que M. Audet ne travaille plus pour son entreprise depuis novembre 2013.

LE DROIT

[30] L'article 26 de la *Loi* habilite la Commission à évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

[31] Les articles 26 et 27 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[32] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, à une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[33] Le deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi* habilite la Commission à appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne morale.

[34] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut, de sa propre initiative, faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins.

[35] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicule lourd des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[36] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

ANALYSE

[37] Le dossier a été transmis à la Commission par la SAAQ pour deux (2) raisons, un événement critique constaté le 21 juin 2013 pour alcool au volant du conducteur M. Audet et l'atteinte de 75% du nombre de points prévu, 10 sur 13, dans la zone de comportement «*Sécurité des opérations*».

[38] M. Vallée a témoigné que depuis la fin de l'année 2013, il est le seul conducteur de son véhicule lourd.

[39] Il a aussi précisé un point important à savoir que M. Audet ne travaille plus pour lui depuis le mois de novembre 2013.

[40] La Commission a retenu du témoignage de M. Vallée qu'il a démontré des efforts louables pour redresser l'image de son entreprise, comme le fait de s'être adressé à une entreprise pour comprendre les techniques d'ancrage de remorques sur des véhicules lourds. La décision qu'il a prise d'être le seul conducteur de son véhicule lourd est aussi un geste concret qui prouve qu'il prend les moyens pour que son entreprise évite de se retrouver dans le futur dans une situation précaire.

[41] Quant au conducteur M. Audet, le témoignage de l'agente Alarie a été clair et sans équivoque. Le comportement de M. Audet dans la nuit du 21 juin 2013 est très révélateur. Ce dernier a conduit un véhicule lourd alors qu'il avait les capacités affaiblies par l'alcool. De plus lors de cet événement, malgré l'insistance et les avertissements répétés de l'agente Alarie à M. Audet pour l'informer des conséquences de son refus de passer le test d'ivressomètre, ce dernier a fait la sourde oreille, il a agi de mauvaise foi et a refusé de coopérer.

[42] La Commission estime que le 19 mars 2013, l'honorable juge Guy Saulnier de la Cour Municipale de Blainville a suspendu pour un an le permis de conduire de M. Audet après que celui-ci ait plaidé coupable pour le chef d'accusation d'avoir conduit un véhicule avec les facultés affaiblies. Durant cette période de temps, M. Audet ne pourra pas conduire aucun véhicule.

CONCLUSION

[43] La Commission va donc maintenir la cote de sécurité «*satisfaisant*» pour Clôtures Prestige des Laurentides inc.

[44] Quant à l'évaluation de comportement de conducteur de M. Audet, la Commission ordonne à la SAAQ d'interdire à M. Audet la conduite d'un véhicule lourd.

[45] Dans le but de s'assurer que M. Audet démontre une connaissance de ses obligations en vertu de la *Loi*, la Commission exige que tout demande de faire lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd, soit soumise pour décision par un membre de la Commission.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

Dans la demande, 190244

REJETTE la demande de vérification de comportement;

MAINTIEN la cote de sécurité de niveau « *satisfaisant* » attribuée à Clôtures Prestige des Laurentides inc. au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds;

Dans la demande 166758

INTERDIT à Francis Audet de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

STATUE que la levée de la suspension et de l'interdiction de conduire de Francis Audet devra être soumise à un membre de la Commission;

ORDONNE que la Société de l'assurance automobile du Québec, d'interdire à Francis Audet la conduite d'un véhicule lourd.

André J. Chrétien, avocat
Membre de la Commission

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278